Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025
ID : 059-215903923-20250325-D19_2025-DE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,

Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - ~~Nicolas LEBLANC~~ - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - ~~Patricia ROGER~~ - ~~Marc DANNEELS~~ - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - ~~André PIEGAY~~ - Caroline LEROY - Larrabi RAISS -Azzedine ZEKHNINI - ~~Rémy PAUVROS~~ - Marie-Pierre ROPITAL - ~~Michel WALLET~~ - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - ~~Inèle GARAH~~ - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - ~~Angelina MICHAUX~~

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :
Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S :
Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :
Naguib REFFAS

OBJET : Autorisation de signature d'une convention de prêt à usage d'œuvres de Bélisaire Fauconnier appartenant à l'association Malbodium Museum

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025
ID : 059-215903923-20250325-D19_2025-DE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2002-5 en date du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter, entre aux celle de conserver et d'administrer les propriétés de la commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2112-1 relatif aux biens culturels faisant parties du domaine public mobilier, et notamment son point 8 qui expose que font partie du domaine public mobilier les collections des musées,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles :

- L.441-1 relatif à l'appellation « musée de France » ;
- L.441-2 relatif aux missions confiées aux musées de France ;

Vu le Code Civil, et notamment les articles :

- 1874 relatif à la distinction entre le prêt à usage et le prêt de consommation.
- 1875 à 1879 relatifs au contrat de prêt à usage,
- 1880 à 1887 relatifs aux engagements de l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,
- 1888 à 1891 relatifs aux engagements du prêteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,

Vu les réponses du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 13 décembre 2018 à la question n°06581, et du 10 février 2022 à la question n° 25486 relatives aux dispositions légales applicables à la conclusion d'un contrat de prêt à usage et à la détermination de l'autorité compétente pour traiter de cette matière,

Vu l'arrêt « Syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes » du tribunal Administratif de Nice en date du 7 novembre 1985 et de la cour administrative d'appel relatifs à l'interdiction pour le conseil municipal de déléguer au maire des attributions en dehors des matières expressément prévues par la loi,

Vu la délibération n° 18 du Conseil Municipal du 25 mars 2025, approuvant le partenariat avec l'association entre l'association Malbodium Museum et la ville de

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025
ID : 059-215903923-20250325-D19_2025-DE

Maubeuge dans le cadre de l'organisation d'une exposition temporaire consacrée à l'artiste Bélisaire Fauconnier et autorisant la signature de la convention afférente,

Vu ladite convention de partenariat entre la Ville de Maubeuge et l'association Malbodium Museum dans le cadre de l'exposition « Bélisaire Fauconnier » (titre provisoire),

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres de Bélisaire Fauconnier pour l'exposition « Bélisaire Fauconnier » (titre provisoire), ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine », en date 03 mars 2025,

Considérant que le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi,

Que ce prêt est essentiellement gratuit,

Que le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée,

Que tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention,

Que l'emprunteur est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée,

Qu'il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu,

Que si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter,

Que le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée,

Qu'enfin, lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur,

Considérant que les réponses, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, des 13 décembre 2018 et 10 février 2022 susvisées, rappellent que seul le conseil municipal est compétent pour autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage prévu par les articles 1875 et suivants que la

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025
ID : 059-215903923-20250325-D19_2025-DE

commune soit prêteur ou emprunteur. Ce, aux motifs que le prêt à usage, qui se distingue du fait de sa gratuité du contrat de louage de choses prévu aux articles 1709 et suivants, ne figure pas dans la liste des compétences qui puissent être déléguées au maire établie à l'article L.2122-22 du CGCT,

Qu'en effet, les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi,

Considérant que le musée Henri-Boëz, dans le cadre de sa réouverture, entreprend une politique d'échange culturel avec notamment les musées et collectionneurs,

Que les emprunts d'œuvres à des collectionneurs à l'occasion d'expositions temporaires sont des moyens pertinents d'œuvrer à la circulation et à la connaissance des collections,

Considérant que le Musée Henri Boëz, musée de Maubeuge, organise une exposition temporaire intitulée « Bélisaire Fauconnier » (titre provisoire),

Que pour cette exposition, le Musée Henri Boëz souhaite emprunter les œuvres et objets suivants appartenant à l'association Malbodium Museum :

- 10 outils de graveur ayant appartenu à Bélisaire Fauconnier ; valeur d'assurance : 300 €
- 5 carnets à dessins avec des feuillets d'esquisses réalisées par Bélisaire Fauconnier ; valeur d'assurance : 750 €
- 6 dessins préparatoire, série d'eau-forte sur cuivre *Maubeuge d'hier et d'aujourd'hui*, 1993 à 1994, mine de plomb sur papier ; valeur d'assurance : 600 €
- 6 plaques de cuivre, série d'eau-forte sur cuivre *Maubeuge d'hier et d'aujourd'hui*, 1993 à 1994 ; valeur d'assurance : 1 800 €
- 5 plaques de cuivre ; valeur d'assurance : 1700 €
- 10 dessins, mine de plomb et fusain sur papier ; valeur d'assurance : 1 000 €
- 20 estampes (eau-forte, aquatinte, pointe sèche, linogravure et manière noire) sur papier ; valeur d'assurance : 1 600 €

Que par conséquent l'emprunt de ces œuvres participera à la valorisation des collections du musée Henri-Boëz de Maubeuge grâce au développement du propos scientifique de l'exposition mise en place,

Qu'une convention, ci annexée, fixant les conditions du prêt est établie,

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 11 AVR. 2025
ID : 059-215903923-20250325-D19_2025-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Autorise le prêt des œuvres et objets suivants par Malbodium Museum, sous réserve de la souscription d'une assurance :
  - ✓ 10 outils de graveur ayant appartenu à Bélisaire Fauconnier ; valeur d'assurance : 300 €
  - ✓ 5 carnets à dessins avec des feuillets d'esquisses réalisées par Bélisaire Fauconnier ; valeur d'assurance : 750 €
  - ✓ 6 dessins préparatoire, série d'eau-forte sur cuivre *Maubeuge d'hier et d'aujourd'hui*, 1993 à 1994, mine de plomb sur papier ; valeur d'assurance : 600 €
  - ✓ 6 plaques de cuivre, série d'eau-forte sur cuivre *Maubeuge d'hier et d'aujourd'hui*, 1993 à 1994 ; valeur d'assurance : 1 800 €
  - ✓ 5 plaques de cuivre ; valeur d'assurance : 1700 €
  - ✓ 10 dessins, mine de plomb et fusain sur papier ; valeur d'assurance : 1 000 €
  - ✓ 20 estampes (eau-forte, aquatinte, pointe sèche, linogravure et manière noire) sur papier ; valeur d'assurance : 1 600 €

- Autorise par voie de conséquence Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document afférent.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance	**Le Maire de Maubeuge**
Naguib REFFAS	**Arnaud DECAGNY**

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 059-215903923-20250325-D19_2025-DE

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRE(S)
VILLE DE MAUBEUGE

Entre :

L'association MALBODIUM MUSEUM
14 rue Lucien Brasseur 59600 MAUBEUGE

Ci-après dénommé « le prêteur »
D'une part,

Et

LA VILLE DE MAUBEUGE
Hôtel de Ville, Place du Dr Pierre Forest, 59600 MAUBEUGE
Représentée par M. le Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° …. du 25 mars 2025

Ci-après dénommée « L'emprunteur »
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a été rédigée pour autoriser le prêt d'œuvres d'art et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEMANDE DE PRÊT

1.1 - L'emprunteur s'engage à ne faire usage de(s) œuvre(s) d'art dont le prêt lui est octroyé que dans le cadre pour lequel il a fait sa demande, durant la période précisée dans le présent contrat.

1.2 - Dans le cas où les œuvres sont demandées pour être présentées dans plusieurs lieux, les responsables de chaque structure d'accueil s'engagent à signer le contrat et à en respecter les clauses. Les prêts peuvent être refusés pour un ou plusieurs lieux d'exposition si le prêteur estime que la conservation des œuvres ou la gestion de sa collection l'exige.

1.3 - La présente convention de prêt prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée de l'exposition visée à l'article 3 et jusqu'au retour des œuvres au prêteur après le déballage et le constat d'état.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 059-215903923-20250325-D19_2025-DE

ARTICLE 2 : OBJETS

2.1 - Le prêteur remet à l'emprunteur, en vue de leur exposition, les objets suivants :

- 10 outils de graveur ayant appartenu à Bélisaire Fauconnier ; valeur d'assurance : 300 €
- 5 carnets à dessins avec des feuillets d'esquisses réalisées par Bélisaire Fauconnier ; valeur d'assurance : 750 €
- 6 dessins préparatoire, série d'eau-forte sur cuivre *Maubeuge d'hier et d'aujourd'hui*, 1993 à 1994, mine de plomb sur papier ; valeur d'assurance : 600 €
- 6 plaques de cuivre, série d'eau-forte sur cuivre *Maubeuge d'hier et d'aujourd'hui*, 1993 à 1994 ; valeur d'assurance : 1 800 €
- 5 plaques de cuivre ; valeur d'assurance : 1700 €
- 10 dessins, mine de plomb et fusain sur papier ; valeur d'assurance : 1 000 €
- 20 estampes (eau-forte, aquatinte, pointe sèche, linogravure et manière noire) sur papier ; valeur d'assurance : 1 600 €

2.2 - L'emprunteur ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du prêteur, mettre les œuvres à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit, sous réserve des autorisations d'ores et déjà consenties au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 : LIEU(X) D'EXPOSITION ET DURÉE DU PRÊT

3.1 - Le prêt est consenti aux fins de présentation pour la durée et dans le lieu suivant :

Exposition : « Bélisaire Fauconnier » (titre provisoire)
Dates : 7 juin 2025 au 7 septembre 2025
Lieu de présentation : Espace Boëz, le musée esquissé, Musée Henri Boëz de Maubeuge, 3 rue Georges Paillot, 59600 Maubeuge.

3.2 - Aucune modification de lieu et de dates de présentation concernant les œuvres empruntées n'est autorisée sans l'accord préalable du prêteur.

3.3 - A l'issue de la date de présentation prévue, les œuvres doivent être restituées au prêteur au plus tard dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'exposition.

ARTICLE 4 : FRAIS LIÉS AU PRÊT ET RESPONSABILITÉ

4.1 - Sauf accord écrit contraire préalablement souscrit entre les deux parties, l'ensemble des coûts relatifs à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres, à l'aller comme au retour, est à la charge de l'emprunteur.

4.2 - Dans le cas où les œuvres nécessiteraient une intervention préalable au prêt (restauration, montage, encadrement, nettoyage...), et sauf accord écrit contraire préalablement souscrit entre les deux parties, le coût sera à la charge exclusive de l'emprunteur.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 059-215903923-20250325-D19_2025-DE

ARTICLE 5 : ASSURANCE

5.1 - L'emprunteur assure les œuvres prêtées pour la valeur d'assurance précisée à l'article 2. En tout état de cause, si la valeur d'assurance n'est pas précisée dans l'article 2, celle-ci devra être communiquée par le prêteur avant la mise à disposition des œuvres.

5.2 - Les œuvres mentionnées à l'article 2 de la présente convention sont assurées durant leur transport, aller et retour, par une police d'assurance clou à clou, et pour toute la durée du prêt, séjour, et transports intermédiaires compris. L'emprunteur souscrit un contrat auprès de l'assurance de son choix, sauf indication expresse du prêteur. Le prêteur peut refuser par écrit, après examen, que les œuvres mentionnées à l'article 2 de la présente convention soient assurées par le courtier ou la compagnie d'assurance de l'emprunteur dès lors que les conditions d'assurances ne répondent pas aux exigences de qualités requises par le prêteur. Dans cette hypothèse, l'emprunteur est tenu de souscrire une assurance auprès du courtier souhaité par le prêteur. Il est expressément indiqué que l'emprunteur doit souscrire une police « tous risques exposition » formule « clou à clou », en valeur agrée sans franchise. Cette garantie doit en outre disposer de la mention du caractère inaliénable et insaisissable des œuvres du prêteur.

5.3 - Dans le cas où l'emprunteur ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, le prêteur, peut résilier la convention de plein droit. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'emprunteur.

ARTICLE 6 : MODALITÉS A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, PERTE OU VOL

6.1 - En cas de sinistre, de perte ou de vol des œuvres, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et par téléphone, le prêteur ou son représentant et à confirmer cet appel dans les 24 heures au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol.

6.2 - En cas de sinistre, l'emprunteur n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres prêtées. Dans le cas où l'existence même d'une œuvre est immédiatement menacée, l'emprunteur est autorisé à intervenir, sous réserve d'avertir dans les meilleurs délais par téléphone et par mail le prêteur.

6.3 - En cas de détérioration de tout ou partie des œuvres prêtées, l'emprunteur s'engage à supporter tous les frais occasionnés par une restauration effectuée par un restaurateur agréé. Ces dommages seront constatés et estimés par un expert désigné par le prêteur.

ARTICLE 7 : CONSTAT D'ÉTAT DES ŒUVRES PRÊTÉES

7.1 - De manière générale, l'emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres. Le constat d'état devra suivre les œuvres tout au long du prêt. Il est dressé un constat d'état des œuvres :

- au départ du prêteur avant la mise en conditionnement des œuvres ;
- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'emprunteur par le convoyeur, et un représentant habilité de l'emprunteur (signé par les deux partenaires) ;
- au départ des locaux de l'emprunteur avant la mise en conditionnement des œuvres (signé par les deux parties)
- au retour des œuvres au prêteur.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 059-215903923-20250325-D19_2025-DE

7.2 - Les constats d'état établi avant la mise en conditionnement et au déballage des objets ou des œuvres au sein du prêteur devra, dans la mesure du possible, être contresigné par l'emprunteur ou toute personne désignée par lui. En tout état de cause, si l'emprunteur n'a pas pu contresigner le constat d'état, le constat d'état établi par ou pour le compte du prêteur fera foi.

7.3 - Il est convenu que tous les frais afférents à l'établissement du constat d'état seront pris en charge par l'emprunteur, notamment si le prêteur décide que le constat doit être établi par un prestataire extérieur. Le cas échéant, l'emprunteur paiera directement le prestataire pour les constats d'état effectués.

ARTICLE 8 : CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

8.1 - L'emprunteur et/ou ses prestataires doivent, en accord avec le prêteur, organiser et mettre en œuvre l'enlèvement, le conditionnement, le soclage, le transport et le déballage des œuvres à l'aller et au retour des œuvres selon les conditions suivantes :

- l'emprunteur convient avec le prêteur, après signature du présent contrat, par courrier simple de la date de l'enlèvement des œuvres.
- le mode de transport, les modalités de convoiement, et les prestataires chargés de l'enlèvement, du transport et du conditionnement sont préalablement approuvés par le prêteur avant l'enlèvement des œuvres.

8.2 - Le mode de transport est préalablement approuvé par le prêteur. Si les œuvres sont transportées par route, le véhicule devra, au moins, être équipé d'une suspension pneumatique, de fermeture à clef et d'un extincteur. Deux chauffeurs doivent être présents dans le véhicule et l'un d'entre eux au moins devra rester en permanence dans le véhicule. Dans la mesure du possible, les étapes de nuit doivent être évitées. Si une étape de nuit s'avère indispensable, le véhicule doit stationner dans un endroit sûr qui remplit les conditions de sûreté et de sécurité d'une zone de stationnement provisoire sous surveillance. Le prêteur devra être informé du lieu où le véhicule stationnera et des conditions de sécurité mises à disposition et donner son accord.

8.3 - Le type d'emballage est choisi en accord avec le prêteur. Le même type d'emballage et son conditionnement intérieur sont réutilisés pour les transports intermédiaires et pour le retour des œuvres.

8.4 - Le prêteur se réserve le droit de vérifier les conditions de sécurité prévues pour le conditionnement et le transport.

ARTICLE 9 : CONVOIEMENT

9.1 - A l'aller comme au retour, les œuvres sont accompagnées par un convoyeur choisi par toute personne en mesure d'assurer la conservation, la sécurité des œuvres et de mettre en place les mesures conservatoires d'urgence en cas de problème. Le convoyeur est présent à l'ensemble des opérations liées à l'emballage, au moment de l'installation des œuvres et au moment du transport. Il vérifie à chaque étape l'état de chacun des objets ou des œuvres. Tout déplacement en l'absence d'un convoyeur doit faire l'objet d'une demande préalable.

9.2 - Le convoyeur, représentant du musée est en mesure de prendre toute décision nécessaire à la conservation des œuvres.

9.3 - Le convoyeur veille sur place à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient respectées dans les différents espaces où les œuvres séjourneront. Il veille également

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 059-215903923-20250325-D19_2025-DE

à ce que les conditions de conservation soient conformes aux engagements de l'emprunteur envers le prêteur.

ARTICLE 10 : MENTIONS, PHOTOGRAPHIES ET REPRODUCTIONS

10.1 - Lors de la présentation des œuvres mentionnées à l'article 2 de la présente convention, l'emprunteur devra faire figurer au minimum la mention suivante : « Collection particulière ».

10.2 - L'emprunteur, lorsqu'il a l'autorisation du prêteur de reproduire les œuvres, fait figurer la même mention en caractères apparents sur toute reproduction desdites œuvres dans la perspective d'une diffusion publique, sur quelque support que ce soit.

10.3- La reproduction des œuvres est autorisée pour le catalogue, la promotion de l'exposition et la presse, sur quelque support que ce soit. Tout autre objet commercialisable fera l'objet d'un accord préalable avec le prêteur. Ce dernier a d'ailleurs donné son accord pour la reproduction à titre gracieux de l'œuvre *L'Atelier de Jean Crémonèse* (1999) ; *Le Clocher* (2003) ; *A Joseph* (2004) ; *L'Envol* (1999), de Bélisaire Fauconnier. Elle devra toutefois présenter la mention de Malbodium Museum en copyright comme suit : « ©MalbodiumMuseum ».

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal judiciaire sis 1 rue du Maréchal Joffre BP 60205 59440 AVESNES SUR HELPE

Le prêt des œuvres appartenant au prêteur est conditionné par la signature du présent contrat.

Fait à Maubeuge en trois exemplaires originaux.

Pour l'emprunteur :	Pour le prêteur :
Date :	Date :
Signature :	Signature :